

## Comité de suivi des fonds européens Lorraine Consultation écrite du 26 juin au 8 juillet 2020

### Mesures prises à travers les programmes opérationnels pour répondre à la crise liée au COVID19

Considérant la crise économique et sanitaire résultant de la propagation de l'épidémie de coronavirus en France et en Europe, de nouveaux règlements européens ont été adoptés afin de répondre à ces nouveaux enjeux :

- **un premier règlement (UE) 460/2020 adopté le 30 mars 2020, dit « CRII »** (« *Coronavirus response investment initiative* » ou « initiative d'investissement en réponse au coronavirus »), portant sur des mesures spécifiques visant à mobiliser des investissements dans les systèmes de soin de santé des Etats membres et dans d'autres secteurs de leur économie en réaction à la propagation du COVID-19 ;
- **un second règlement (UE) 558/2020 adopté le 23 avril 2020, dit « CRII Plus »**, portant sur des mesures spécifiques visant à offrir une flexibilité exceptionnelle pour l'utilisation des Fonds structurels et d'investissement européens en réaction à la propagation de l'épidémie de COVID-19.

Ce nouveau cadre réglementaire étend notamment les champs d'éligibilité des projets cofinancés par les fonds européens mais ne permet pas un abondement financier des programmes opérationnels (PO) actuels.

Les enveloppes des PO du Grand Est étant fortement engagées, des crédits doivent être priorisés parmi les lignes budgétaires restantes afin de répondre aux enjeux générés par la crise dans le respect du cadre réglementaire européen imposé.

Le plan de relance présenté le 27 mai dernier par la Commission européenne n'étant pas encore adopté et les modalités d'application technique n'étant pas encore connues, les réponses aux enjeux liés à la crise proposées dans le cadre de la présente consultation du comité de suivi ne s'inscrivent par conséquent que dans le cadre réglementaire officiel à ce jour.

La présente consultation du comité de suivi porte ainsi sur la modification du PO, intégrant un remaquetage, afin de soutenir des actions en réponse à la crise.

Une seconde procédure de remaquetage des PO du Grand Est afin de soutenir les opérations des territoires non liés directement à la crise sera proposée à une consultation ultérieure du comité de suivi.

**Au regard des éléments précités, le comité de suivi des fonds européens est consulté sur la mobilisation du FEDER et du FSE en vue de soutenir les actions suivantes :**

1. **le financement du prêt rebond de bpifrance à travers le FEDER ;**
2. **le financement d'équipements sanitaires liés à la crise du COVID-19 au bénéfice exclusif des personnels de santé à travers le FEDER ;**
3. **le financement d'équipements sanitaires liés à la crise du COVID-19 à travers le FSE,**
4. **la possibilité offerte aux autorités de gestion de porter le taux d'intervention des axes d'assistance technique FEDER et FSE à 100% pendant la durée de l'exercice comptable 2020-2021.**

## 1. Le financement du prêt rebond de bpifrance à travers le FEDER

Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement (UE) n°460/2020, le financement des fonds de roulement des entreprises à travers est désormais éligible à titre de mesure temporaire et afin d'apporter une réponse efficace à une crise de santé publique. Une actualisation des évaluations ex-ante est toutefois requise afin de pouvoir mobiliser les crédits européens.

Conformément aux dispositions de l'article 37, paragraphe 2, du règlement (UE) n°1303/2013, un document d'analyse simplifié a été réalisé et est soumis pour information aux membres du Comité de suivi. Il sera publié dans un délai de 3 mois sur le site [www.europe-en-lorraine.fr](http://www.europe-en-lorraine.fr)

*Cette évaluation ex-ante figure en annexe.*

Le PO prévoyant déjà le recours aux instruments financiers, aucune modification particulière de celui-ci n'est requise.

La modification du PO permettra de financer le dispositif de prêt rebond dont la gestion est assurée par bpifrance. Avec 9,5M€ de FEDER mobilisés sur l'ensemble du Grand Est, un total de 26,5M€ de prêts pourra être proposé aux entreprises du territoire afin de renforcer leur trésorerie. Cet effort s'inscrit dans le plan de soutien de 100M€ initié par la Région.

La décision d'octroi du FEDER à ce prêt rebond sera présentée en comité régional de programmation à l'issue de la consultation du comité de suivi.

## 2. Le financement d'équipements sanitaires liés à la crise du COVID-19 au bénéfice exclusif des personnels de santé à travers le FEDER

Le règlement (UE) 460/2020 étend les actions éligibles au titre du FEDER dans le cadre de l'objectif thématique 1 « *renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation* » en modifiant la priorité d'investissement 1.b comme suit : « *...en favorisant les investissements des entreprises dans la R&I, en développant des liens et des synergies entre les entreprises, les centres de recherche et développement et le secteur de l'enseignement supérieur, en favorisant en particulier les investissements dans le développement de produits et de services, les transferts de technologie, l'innovation sociale, l'éco-innovation, des applications de services publics, la stimulation de la demande, des réseaux, des grappes d'entreprises et de l'innovation ouverte par la spécialisation intelligente, et en soutenant des activités de recherche technologique et appliquée, des lignes pilotes, des actions de validation précoce des produits, des capacités de fabrication avancée et de la première production, en particulier dans le domaine des technologies clés génériques et de la diffusion de technologies à des fins générales, ainsi qu'en stimulant les investissements nécessaires au renforcement des capacités de réaction aux crises dans les services de santé* ».

Le FEDER peut, dès lors, être mobilisé à des fins de cofinancement de projets d'acquisition d'équipements sanitaires liés à la crise, exclusivement au bénéfice des services de santé.

Les règlements CR11 autorisent une éligibilité rétroactive au 1<sup>er</sup> février 2020. Afin de soutenir les projets mis en place durant la crise, seules les dépenses acquittées entre le 1<sup>er</sup> février 2020 et le 10 juillet 2020, date annoncée de fin de l'état d'urgence sanitaire, seront éligibles.

Afin de soutenir ce type de projets s'inscrivant dans le contexte d'urgence généré par la crise, le comité de suivi est sollicité pour approbation des points suivants :

- Actualisation de l'axe 1 du PO (priorité d'investissement 1.b « innovation ») afin d'intégrer cette éligibilité ;
- Modification de l'Appel à propositions 2020 en fonction ;
- Un montant plancher de 100 000 € de subvention FEDER est imposée afin de soutenir des projets substantiels ;
- Instruction des dossiers de demande déposés avant le 10 septembre 2020 afin de prendre en compte le contexte d'urgence et de considérer les crédits restants,
- Une enveloppe maximale par territoire départemental basée sur le nombre d'habitants pourra être mobilisée (1€ de FEDER / habitant).

Plus largement et sans être soumis à ces critères d'éligibilité temporels et financiers, pourront être soutenues les études et assistances à maîtrise d'ouvrage visant au renforcement des capacités de réaction aux crises dans les services de santé.

Le FEDER pourra être sollicité à hauteur de 70% maximum pour les projets d'acquisition d'équipements sanitaires liés à la crise au bénéfice des services de santé et à 100% pour les études et assistances à maîtrise d'ouvrage visant au renforcement des capacités de réaction aux crises dans les services de santé.

Les transferts budgétaires au sein du PO permettant d'alimenter cette mesure seront présentés ultérieurement lors d'un second remaquetage.

*Les éléments présentant précisément ces modifications figurent en annexe.*

### **3. Le financement d'équipements sanitaires liés à la crise du COVID-19 à travers le FSE**

Le FSE peut être mobilisé à travers l'objectif thématique 9 « *promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination* » afin de soutenir des projets d'acquisition d'équipements sanitaires liés à la crise sans distinction du public-cible.

Au titre de l'OT 9, la Priorité d'investissement énoncée à l'article 3.b. iv du règlement FSE, visant à améliorer l'accès aux services -y compris aux services de santé -offre de larges possibilités d'investissement, notamment pour renforcer la capacité de ces services à répondre à cette crise, par exemple:

- achat d'équipement de santé nécessaire, y compris l'équipement de protection pour les travailleurs de santé ;
- soutien à la fourniture des services de santé liés à l'épidémie de COVID-19;
- recrutement de personnel supplémentaire pour des services de santé plus nombreux et étendus;
- information et communication publique...

De plus, le FSE peut aussi être utilisé pour soutenir l'achat d'équipements de protection pour les services publics, y compris par exemple le personnel ou les bénévoles fournissant une assistance sociale, comme la distribution d'aide alimentaire aux plus démunis, car dans le contexte actuel de risque sanitaire, cet équipement est nécessaire.

L'objectif thématique 9 n'étant pas intégré dans le PO, il est proposé de modifier le programme en ajoutant cet objectif au sein de l'axe 6 FSE.

Les règlements CRUI autorisent une éligibilité rétroactive au 1<sup>er</sup> février 2020. Afin de soutenir les projets mis en place durant la crise, seules les dépenses acquittées entre le 1<sup>er</sup> février 2020 et le 10 juillet 2020, date annoncée de fin de l'état d'urgence sanitaire, seront éligibles.

Le FSE pourra être sollicité à hauteur de 70% maximum.

Afin de soutenir ce type de projets s'inscrivant dans le contexte d'urgence généré par la crise, le comité de suivi est sollicité pour approbation des points suivants :

- Intégration de l'objectif thématique 9, priorité d'investissement 9.4 au sein de l'axe 6 FSE, via la création d'un objectif spécifique 6.9.4 ;
- Abondement de cette objectif d'une enveloppe de 1 710 000€ en prélevant l'axe 6, priorité d'investissement 10.3 ;
- Modification de l'Appel à propositions 2020 en fonction ;
- Seuls les dossiers de demande déposés avant le 10 septembre 2020 seront instruits, afin de prendre en compte le contexte d'urgence et de considérer les crédits restants.

*Les éléments présentant précisément ces modifications figurent en annexe.*

#### **4. La modification du taux de cofinancement FEDER et FSE des axes d'assistance technique**

Le nouvel article 25 bis.1 du Règlement (UE) 1303/2013, suite à l'adoption du Règlement dit « CRII Plus », ouvre la possibilité d'appliquer un taux de cofinancement de 100% aux dépenses déclarées pendant l'exercice comptable 2020-2021 afin d'alléger la charge pesant sur les budgets publics ayant répondu à la crise sanitaire.

Il est proposé de recourir à cette possibilité pour les axes d'assistance technique du PO FEDER-FSE-IEJ Lorraine.

Cette modification n'a pas pour effet d'augmenter l'enveloppe des crédits FEDER inscrite sur l'axe 10 et l'enveloppe des crédits FSE inscrite sur l'axe 11 du PO, mais uniquement d'augmenter temporairement le montant des remboursements de la Commission européenne liés aux dépenses présentées par l'autorité de gestion pendant l'année comptable qui s'ouvre le 1er juillet. Dès le 1er juillet 2021, la Commission européenne appliquera de nouveau les taux initiaux, la somme des crédits d'assistance technique versés ne pouvant dépasser les maquettes financières.

\*\*\*

## Résumé des points soumis au comité de suivi

Dans le cadre de la présente consultation, les documents suivants sont donc soumis au comité de suivi des fonds européens :

- **Pour information :**

- L'évaluation ex-ante relative à la mise en œuvre du prêt rebond de bpifrance et de son soutien à travers le FEDER ;

- **Pour approbation :**

- La mention de l'éligibilité au titre du FEDER des projets d'acquisition d'équipements sanitaires liés à la crise au bénéfice des services de santé au sein de l'axe 1 du PO (priorité d'investissement 1.b « innovation ») ;
- L'intégration, au sein de l'axe 6 FSE, de l'objectif thématique 9 « *promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination* » afin de soutenir des projets d'acquisition d'équipements sanitaires liés à la crise sans distinction du public-cible et son abondement à hauteur de 1 710 000€ ;
- La modification des appels à propositions 2020 ;
- La modification du taux d'intervention des axes 10 et 11 (assistance technique FEDER et FSE) du PO FEDER-FSE-IEJ Lorraine, pour lesquels le taux de cofinancement est porté à 100% pendant l'exercice comptable 2020-2021.